

| |
|----------------|
| DEPARTEMENT |
| SEINE & MARNE |
| ARRONDISSEMENT |
| FONTAINEBLEAU |
| CANTON |
| NEMOURS |
| COMMUNE |
| NEMOURS |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

**ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'IMPLANTATION
COMMERCIALE ET SIGNATURE D'UNE
CONVENTION**

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal n° 15/94 en date du 1^{er} octobre 2015 relative à la mise en place d'une aide communale à l'implantation commerciale,
- le Règlement d'attribution de l'aide à l'implantation commerciale,
- la demande de la SARL PEACE AND LOVE en date du 6 Janvier 2025,
- l'avis favorable du Comité de sélection en date du 19 Février 2025,

CONSIDERANT le dispositif d'aide à l'implantation commerciale adopté par le Conseil municipal,

CONSIDERANT que le Comité de sélection a rendu un avis positif à l'attribution de l'aide à la SARL PEACE AND LOVE,

DECIDE

Article 1 : Une aide à l'implantation commerciale est attribuée à la SARL PEACE AND LOVE.

Article 2 : Sans précisions sur les surfaces affectées aux différents locaux, le montant de l'aide sera calculé sur un loyer de 1.100 € par mois.

Article 3 : La convention d'attribution de l'aide à l'implantation commerciale est signée avec la SARL PEACE AND LOVE. Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au Sous-Préfet de l'Arrondissement de FONTAINEBLEAU et une notifiée à l'entreprise concernée.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait à Nemours, le 20 FEV. 2025
Le Maire,

Valérie LACROUTE

Date de transmission au représentant de l'Etat : 20 FEV. 2025

Date d'affichage : 20 FEV. 2025